



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dans

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 8 juin 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

n° 2003-076-A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

15 JUIN 2004

COURRIER ARRIVÉ

ARRETE

**engageant la procédure de consignation
à l'encontre de la Société UNIVAR
à MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1983, 30 juin 1986, 6 juin 1996, 19 janvier 1998 et 23 novembre 2001 portant autorisation ou prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'ICPE à MARTIGUES – 13500 – 2 rue Gay Lussac – zone portuaire de Lavéra - par la société QUARRECHIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 205-2003/2003-076-A du 17 juin 2003 notifié le 30 juin 2003 mettant en demeure la société QUARRECHIM de définir et proposer à l'inspecteur des ICPE sous deux mois, puis réaliser sous six mois, des aménagements et travaux destinés au respect des dispositions de l'article 2-7°-d de l'arrêté du 26 janvier 1983 susvisé ;

VU le procès-verbal dressé le 21 mai 2004 et le rapport rédigé le 27 mai 2004 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des ICPE ;

VU la déclaration du 24 mai 2004 à l'issue de laquelle la société UNIVAR indique la reprise des ICPE exploitées sur ce site ;

VU le récépissé de ladite déclaration délivré le 3 juin 2004 ;

Vu la lettre d'information de la présente procédure rédigée le 3 juin 2004 et notifiée le 4 juin 2004 à la société UNIVAR en vertu de l'article 24 de la loi susvisée ;

CONSIDERANT qu'après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'arrêté du 17 juin 2003 susvisé, l'exploitant n'a pas proposé à l'Inspecteur des Installations Classées les dispositions techniques nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 2-7°-d de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 1983 susvisé ;

CONSIDERANT qu'après l'expiration du délai de six mois fixé par l'arrêté du 17 juin 2003 susvisé, l'exploitant n'a effectué aucun aménagement particulier pour le respect des dispositions de l'article 2-7°-d de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 1983 susvisé ;

CONSIDERANT que le stockage de liquides inflammables est ainsi exploité dans des conditions qui ne satisfont pas aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1983, constituant par conséquent un manquement aux dispositions prévues à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 précité, et susceptible de générer à l'environnement de graves dangers et risques ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant n'ayant pas déféré à la mise en demeure de mettre en sécurité son site, il convient – en application de l'article L.514-2, de faire application de la procédure de consignation prévue au 1° de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

CONSIDERANT en outre que la société UNIVAR n'a pas émis d'observation dans les délais accordées à cet effet par la lettre d'information du 3 juin 2004 ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L.514.1.1° du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la Société UNIVAR dont le siège social est situé à FONTENAY SOUS BOIS – 94132 – 17 avenue Louison Bobet, pour l'établissement qu'elle exploite à MARTIGUES – 13500 –2 rue Gay Lussac – zone portuaire de Lavéra.

La Société UNIVAR doit consigner entre les mains d'un comptable public la somme de **220000 (deux cent vingt mille) euros** répondant des investissements nécessaires à la mise en place d'aménagements techniques destinés à réduire les nuisances dans l'environnement et améliorer la sécurité du site.

ARTICLE 2

Les aménagements et travaux à réaliser sont les suivants :

- mise à niveau des capacités de rétention des zones de stockage et de transvasement des produits liquides,
- création de rétention pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de la réalisation des mesures prescrites sur justificatifs fournis par l'exploitant à l'inspecteur des ICPE qui procédera à une vérification de la bonne réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de mise en demeure susvisé.

En tout état de cause la somme consignée sera intégralement restituée après constat du respect des prescriptions de ladite mise en demeure.

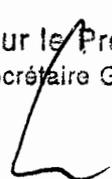
ARTICLE 3

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV – Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Maire de MARTIGUES,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER